

**CONVENTION FINANCIERE
INSERTION PROFESSIONNELLE**

Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d' une part,

ET

La Chambre régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Alsace CRESS Alsace
Sise 8 rue Adèle Riton
67000 STRASBOURG

Représentée par Monsieur Frédéric DECK, Président de la CRESS Alsace

d' autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 5 septembre 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Depuis plusieurs années, le Conseil Départemental du Bas-Rhin exerce pleinement son rôle d'amortisseur social de la crise. La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) d'Alsace constitue un partenaire fort de la collectivité. La CRESS et le Conseil Départemental du Bas-Rhin partagent la même ambition : donner toute sa place à l'économie sociale et solidaire dans la palette des outils favorisant l'insertion des publics fragiles et, ce faisant, favoriser le développement local et la cohésion sociale de notre société.

Les objectifs visés par la présente convention sont triple :

- Disposer d'une meilleure connaissance du champ de l'économie sociale par les décideurs, les acteurs économiques et la population bas-rhinoise ;
- Confirmer la place de l'économie sociale et solidaire comme modèle économique proposant notamment une palette d'outils favorisant l'insertion des personnes en situation de précarité ;
- Assurer la mise en place des projets opérationnels permettant de développer l'activité et l'innovation sociale sur le département et tout particulièrement dans les territoires.

En vue de la réalisation de ces objectifs, le Département et la CRESS conviennent de mettre en place les dispositifs et politiques suivants :

- Faire de l'économie sociale et solidaire un levier pour le développement local : le développement de coopération économique ;
- La mobilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire permettant de répondre aux préoccupations du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur l'ensemble de ses compétences ;
- Une démarche d'observation sociale.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la CRESS Alsace à concurrence d'un montant de **9 500 €** pour l'année 2016.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en fin d'année 2016 sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues et à réception des éléments d'activité et bilan intermédiaire fournis par la structure subventionnée.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

La CRESS s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

La CRESS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La CRESS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

La CRESS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CRESS et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, la CRESS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

La CRESS s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, elle s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La CRESS s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par la CRESS. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé, d'évaluer globalement les actions du dispositif et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.



Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la CRESS n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la CRESS de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la CRESS.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de la CRESS et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la CRESS Alsace
Le Président,

Frédéric DECK

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY